

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2025

Première session

27^e législature

PROJET DE LOI N° 4

Titre : Loi sur l'étiquetage des produits alimentaires transformés

Présenté à l'Assemblée nationale par :

**Nom des député(e)s : Naman Duggavathi,
Maria Tayeh**

Nom de l'école : Émile Nelligan

Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école : Nelligan

Enseignant(e) ou responsable : Claire Lajoie

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à encadrer l'étiquetage des produits alimentaires transformés afin d'informer adéquatement les consommateurs et leur permettre ainsi de faire des choix éclairés.

À cette fin, le projet de loi prévoit, entre autres, l'inclusion de l'indice Nutri-Score sur l'emballage des produits afin d'indiquer leur valeur nutritive. Il exige aussi l'inscription de la liste des ingrédients et la mention des éléments susceptibles de faire l'objet de contraintes alimentaires pour des raisons de santé. En particulier, le projet de loi prévoit que les principaux allergènes doivent être signalés par un symbole universel facilement identifiable.

Le projet de loi prescrit l'inscription de la date de péremption de façon uniforme. Il prévoit aussi la mention de l'origine des principaux ingrédients ainsi que du lieu de fabrication des produits. De plus, un code QR permettant d'accéder à des informations supplémentaires sur le produit doit figurer sur l'emballage.

Le projet de loi prévoit également des dispositions financières pour soutenir les manufacturiers québécois dans l'implantation des nouvelles exigences d'étiquetage.

Enfin, le projet de loi contient des dispositions concernant le suivi de son application.

Projet de loi n° 1
LOI SUR L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS
LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'encadrer l'étiquetage des produits alimentaires transformés afin d'informer adéquatement les consommateurs et leur permettre ainsi de faire des choix éclairés.

CHAPITRE II

ÉTIQUETAGE

2. Le manufacturier de produits alimentaires transformés doit inclure sur l'emballage de chaque produit la liste des ingrédients ainsi que l'indice français Nutri-Score permettant de connaître facilement et rapidement la valeur nutritive.
3. L'étiquetage doit indiquer les principaux éléments faisant l'objet de contraintes alimentaires pour des raisons de santé. Un règlement du ministre détermine les éléments à mention obligatoire et la façon de les présenter.
4. La présence des principaux allergènes doit être signalée par un symbole universel facilement identifiable.
5. La date de péremption doit être inscrite sous l'indice Nutri-Score, dans un format uniforme : année (quatre chiffres), mois (en lettres), jour (en chiffres).
6. Le pays d'origine des principaux ingrédients ainsi que le lieu de fabrication des produits doivent être indiqués clairement sur l'emballage.
7. Un code QR permettant d'accéder à des informations supplémentaires sur un produit doit figurer sur l'emballage.

CHAPITRE III

APPLICATION

8. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec nomme deux représentants collaborant avec le Country officially engaged in Nutri-score (COEN) afin de maintenir et d'adapter le système selon les besoins en respectant les règles en vigueur au sein de l'organisme.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

9. Les frais d'implantation des nouvelles contraintes d'étiquetage sont assumés par le manufacturier.
10. Afin de soutenir les manufacturiers québécois, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation couvre les frais relatifs à l'analyse des produits alimentaires transformés pour leur attribuer une valeur Nutri-Score, pendant une période transitoire de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.
11. Pour les manufactures québécoises comptant moins de 50 employés, l'aide gouvernementale est prolongée de cinq ans.

CHAPITRE IV

RAPPORT

12. Le ministre doit faire un rapport sur la progression de l'application de la présente loi au plus tard un an après son entrée en vigueur.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

13. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la présente loi.
14. Le ministre nomme deux représentants pour assurer la liaison avec les instances responsables du Nutri-Score et pour adapter son application aux réalités québécoises.
15. La présente loi entre en vigueur le 9 mai 2025.